PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2024/022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de FONTAINE-LÈS-VERVINS.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon, à M. Damier TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 décembre 2023 par la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, représentée par son président, M. Olivier CAMBRAYE, dont le siège est à LA CAPELLE, 13 rue de l'Armistice, afin d'exploiter une déchetterie située dans la zone d'activité économique Créapôle sur le territoire de la commune de FONTAINE-LÈS-VERVINS (référence cadastrale, section ZM, parcelles 77 et 83) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2710-2 de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La Communauté de communes de la Thiérache du Centre, représentée par son président, M. Olivier CAMBRAYE, dont le siège est à LA CAPELLE, 13 rue de l'Armistice, souhaite exploiter une déchetterie située dans la zone d'activité économique Créapôle sur le territoire de la commune de FONTAINE-LÈS-VERVINS (référence cadastrale, section ZM, parcelles 77 et 83).

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **FONTAINE-LÈS-VERVINS** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du mercredi 28 février 2024 au jeudi 28 mars 2024 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **FONTAINE-LÈS-VERVINS** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier **« enregistrement - consultation publique – THIÉRACHE DU CENTRE - déchetterie »**). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de FONTAINE-LÈS-VERVINS et de VERVINS concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de FONTAINE-LÈS-VERVINS.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par la maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public**.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le 31 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO